



GUIDE DE RÉFÉRENCE – 3 mai 2021

- Mesures prévues à l'arrêté ministériel 2021-032 portant sur les primes d'assiduité pour les activités de vaccination

Le présent guide de référence vise l'application des mesures qui découlent de [l'arrêté ministériel numéro 2021-032](#) (ci-après l'Arrêté).

L'ensemble des mesures prévues dans la série d'ordonnances émises, dont les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois, continuent de s'appliquer.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Q.1 Qui est éligible aux montants forfaitaires?

R Toute personne salariée qui satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir été embauchée temporairement via l'arrêté ministériel 2020-007 (ci-après AM 2020-007) et avoir maintenu ce statut.
- Être affectée aux activités de vaccination, et ce, peu importe le titre d'emploi octroyé à l'embauche.
- Travailler minimalement une journée par semaine pendant la période visée à l'Arrêté, et ce, sans interruption.

Il est important de noter qu'une personne salariée originellement embauchée via l'AM 2020-007 et par la suite intégrée au personnel régulier du réseau n'est pas éligible aux montants forfaitaires.

Q.2 Quelles sont les activités visées par l'Arrêté?

R Les activités de vaccination, notamment :

- L'accueil;
- L'orientation;
- La surveillance;
- La préparation;
- La vaccination.

Les tâches effectuées en télétravail, comme la prise de rendez-vous ou l'évaluation, sont également visées en autant que celles-ci aient un lien direct avec la vaccination.

Q.3 Qu'est-ce qui est considéré comme une journée minimale de travail?

R Il s'agit d'une journée correspondant au nombre d'heures prévu au titre d'emploi de la personne salariée selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.

Q.4 Est-ce que la prestation minimale de travail d'une journée peut être scindée?

R Oui. Elle peut être scindée en deux demi-journées. Elle ne peut toutefois pas être scindée en heures.

Q.5 Pendant quelle période la personne salariée aura-t-elle accès aux montants forfaitaires?

R Elle y aura accès durant la période visée par l'Arrêté qui débute le dimanche suivant la signature de l'Arrêté, le 2 mai 2021, et se termine après la période de 22 semaines prévue à l'Arrêté.

MONTANTS FORFAITAIRES OFFERTS

Q.1 À quels montants forfaitaires a droit la personne salariée éligible?

R Celle-ci reçoit les montants illustrés dans le tableau ci-bas. Ces montants varient en fonction du nombre de semaines travaillées sans interruption. Il s'agit d'un montant par jour effectivement travaillé avec un maximum hebdomadaire. Les heures d'absence avec ou sans solde ainsi que les heures effectuées en temps supplémentaire ne sont pas comptabilisées pour l'octroi du montant forfaitaire.

Montants forfaitaires journaliers répartis par période de travail		
Semaines	Montant forfaitaire (équivalent par jour)	Montant forfaitaire (maximum par semaine)
1 à 2	15 \$	75 \$
3 à 6	20 \$	100 \$
7 à 10	30 \$	150 \$
11 à 14	45 \$	225 \$
15 à 18	65 \$	325 \$
19 à 22	90 \$	450 \$

La personne qui ne fournira pas la prestation minimale d'une journée par semaine reprendra, lors de son retour, sa séquence à la semaine 1. Voir les exemples 1 et 2 en annexe 1.

Q.2 La personne qui est disponible pour travailler aux activités de vaccination, mais qui n'est pas appelée par l'employeur doit-elle reprendre sa séquence à la semaine 1 lors de son retour au travail?

R Non. Par exemple :

- La personne qui en est à sa neuvième semaine reçoit un montant de 30\$ par journées effectivement travaillées. Elle n'est pas prévue au travail pendant la semaine 10 alors qu'elle aurait été disponible. La semaine suivante, elle recevra le montant forfaitaire prévu à la semaine 11 même si elle n'a pas travaillé pendant la semaine 10. Voir l'exemple 3 en annexe 1.

Q.3 Quel montant forfaitaire la personne reçoit-elle si elle est embauchée ou si elle est affectée aux activités de vaccination après l'entrée en vigueur de l'Arrêté?

R La personne débute la séquence à la semaine 1, et ce, peu importe sa date d'embauche. Par exemple :

- La personne est embauchée en vertu de l'AM 2020-007 depuis le 14 mars 2021 mais est affectée aux activités de vaccination le 11 juillet 2021. Elle sera éligible au montant forfaitaire seulement à compter du 11 juillet 2021 et elle recevra les sommes prévues à la semaine 1.

Q.4 À quel montant forfaitaire a droit la personne qui travaille une journée de 12 heures?

R Lorsque la personne salariée a un horaire de travail atypique, elle bénéficie des montants forfaitaires prévus au présent arrêté au prorata des heures effectivement travaillées par rapport au nombre d'heures prévues à son titre d'emploi, selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition d'avoir effectivement travaillé un minimum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine. Voir les exemples 4 et 5 en annexe 1.

Q.5 Que signifie « travaille effectivement » au sens de l'application de l'Arrêté?

R Ce sont les heures réellement travaillées aux activités de vaccination. Ceci exclut les vacances annuelles, les jours fériés, les congés de maladie, ainsi que les heures travaillées dans un autre secteur, ou effectuées en temps supplémentaire.

INFORMATIONS COMPTABLES

Q.1 Est-ce qu'un code de paie sera créé pour le versement des montants forfaitaires?

R Oui. Le code de paie à utiliser est le **639 - Prime pour vaccinateur - COVID**

ANNEXE 1

Voici quelques exemples de situations qu'il est possible de rencontrer.

Exemple 1 : Personne salariée œuvrant aux activités de vaccination qui n'offre pas la disponibilité minimale requise de 1 jour/semaine.

	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6	Sem 7	Sem 8
Jours travaillés	2 jours	1 jour	1 jour	5 jours	2 jours	2 heures	2 jours	1 jour
Montant forfaitaire	2 x 15 \$	1 x 15 \$	1 x 20 \$	5 x 20 \$	2 x 20 \$	0 \$	2 x 15 \$	1 x 15 \$

Exemple 2 : Personne salariée œuvrant aux activités de vaccination qui choisit de prendre une semaine de vacances

	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6	Sem 7	Sem 8
Jours travaillés	2 jours	1 jour	1 jour	Vacances	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour
Montant forfaitaire	2 x 15 \$	1 x 15 \$	1 x 20 \$	0 \$	2 x 15 \$	1 x 15 \$	2 x 20 \$	1 x 20 \$

Exemple 3 : Personne salariée œuvrant aux activités de vaccination qui n'est pas affectée à la vaccination pendant une semaine due à une baisse d'activités, alors qu'elle était disponible

	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6	Sem 7	Sem 8
Jours travaillés	2 jours	1 jour	1 jour	5 jours	2 jours	0 h	2 jours	1 jour
Montant forfaitaire	2 x 15 \$	1 x 15 \$	1 x 20 \$	5 x 20 \$	2 x 20 \$	0 \$	2 x 30 \$	1 x 30 \$

Exemple 4 : Personne salariée qui a un horaire atypique

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Heures travaillées	12 h	12 h	Congé	8 h + 4 h en TS	Congé	Congé	Congé
Montant forfaitaire	1,5 x 15 \$	1,5 x 15 \$	0 \$	1 x 15 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Exemple 5 : Personne salariée qui a un horaire atypique

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Heures travaillées	12 h	12 h	Congé	6 h	Congé	6 h	Congé
Montant forfaitaire	1,5 x 15 \$	1,5 x 15 \$	0 \$	0,5 x 15 \$	0 \$	0,5 x 15 \$	0 \$